

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 179.191 du 31 janvier 2008

A. 169.934/XIII-4051

En cause : **la S.C.A. DES GALERIES ROYALES SAINT-HUBERT,**
ayant élu domicile chez
Me Quentin de Radiguès, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2006 par la S.C.A. DES GALERIES ROYALES SAINT-HUBERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, daté du 14 Juillet 2005, relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption délimité par les rues de l'Ecuyer, d'Arenberg, Marché aux herbes, la Petite rue des Bouchers, les rues des Bouchers et de la Fourche, au sein duquel sont établies les Galeries Royales Saint-Hubert";

Vu la requête introduite le 16 juin 2006 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2006 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 19 février 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Q. DE RADIGUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me V. TSAVALOPOULOS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me G. VANHAMME, loco Me J.-P. LAGASSE, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 février 2007, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.